



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 03 avril 2025

Publié le : 11/04/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. François BOUSSO (à partir de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 2), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 10), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 3), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 23), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 3), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 35 incluse), Mme Christine WERTHE

Mme Lorine GAGLILOLO

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Marie ZEHAF

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Nicolas BODIN à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Valérie HALLER, M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 9 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 22 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à compter de la question n° 14), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 36), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 36), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 21 - Cité Educative : Convention avec Profession Sport Loisirs

Délibération n° 007877

Cité Educative : Convention avec Profession Sport Loisirs

Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	19/03/2025	Favorable unanime

Résumé :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2024 a validé la signature de la convention passée avec l'Etat et l'Education Nationale pour la reconduction de la Cité Educative sur Planoise, et son extension aux cinq autres quartiers prioritaires de la Ville, pour la période 2024-2026.

Dans ce cadre, la conduite opérationnelle du projet est assurée par des personnels dont les postes sont cofinancés à part égale par l'Etat et la Ville et portée administrativement par Profession Sport Loisirs.

L'extension de la Cité Educative à l'ensemble des QPV implique le recrutement d'un deuxième chef de projet a été recruté, aussi est-il proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer la nouvelle convention avec Profession Sport Loisirs pour la période 2025-2026.

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2024 s'est prononcé en faveur de la nouvelle convention Cité Educative 2024-2026 incluant les six quartiers prioritaire de la politique de la Ville.

Dans le cadre cette extension, une deuxième chef de projet a été recrutée, en complément du premier poste de chef de projet opérationnel basé sur le quartier de Planoise depuis 2020.

Ces deux postes sont financés à 50% par l'Etat et à 50% par la Ville. Ils sont tous les deux portés par l'association Profession Sport Loisirs qui en assure le recrutement et le suivi administratif.

Le 2^{ème} chef de projet est arrivé le 6 décembre 2024 et son contrat court jusqu'en décembre 2026. Une nouvelle convention avec Sport Loisirs doit donc être signée concernant cette mise à disposition.

M. Abdel GHEZALI (1) conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve la Convention avec Profession Sport Loisirs, jointe en annexe, mettant à disposition de la Ville le chargé de projet opérationnel en contrepartie de la facturation par Profession Sport Loisirs de 50% du coût de son poste,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Lorine GAGLIOLO
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre le :

Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25 90, association, immatriculée :
SIRET 50272297800033

Dont le siège social est situé au 16 CHEMIN DE COURVOISIER – 25000 BESANCON

Adresse de correspondance : GEPSL 25 - Maison départementale des sports - 16 chemin de Courvoisier - 25000 BESANCON

Relevant de l'URSSAF de Franche-Comté

Représentée par Monsieur ALAIN BAILLY, en qualité de PRESIDENT

Ci-après nommé **GEPSL 25**

Et :

MAIRIE BESANCON dont le siège social est situé BESANCON CEDEX SERVICE EDUCATION - 25000 BESANCON CEDEX,

Enregistré sous le numéro SIRET ,

Représenté par Monsieur VIGNOT ANNE, en qualité de MAIRE.

Ci-après nommé « **l'Adhérent** »

Préambule

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur disponible au siège du GEPSL 25.

Article 1 – Objet

GEPSL 25 à but non lucratif a pour objet exclusif de mettre à la disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés liés au GEPSL 25 par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail et de la convention collective de référence.

Dans ce cadre, le GEPSL 25 peut également apporter à ses adhérents une aide ou des conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé que la mise à disposition vise à titre principal le partage de l'emploi entre plusieurs adhérents et à titre secondaire des missions ponctuelles.

Le domaine d'intervention principal du GEPSL 25 vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs.

Article 2 – Annexe

Toute opération de mise à disposition auprès d'un adhérent fait l'objet d'une annexe par salarié à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Elle fixe toute autre disposition utile relative à la bonne gestion de la mise à disposition et qui ne serait pas prévue par la présente convention.

Article 3 – Convention Collective

La convention collective applicable est la Convention collective nationale du sport.

Article 4 – Cotisation annuelle

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant forfaitaire de 20 euros, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement. Cette cotisation est due quel que soit le volume d'heures ou le nombre de salariés mis à disposition. Le montant de la cotisation peut être révisé par simple décision de l'assemblée générale.

L'adhésion se renouvelle par période d'un an. La qualité d'adhérent perdure tant qu'une annexe est en cours.

Par défaut, MAIRIE BESANCON accepte d'adhérer au GEPSL 25. En cas de refus d'adhésion, la case suivante doit être cochée :

- Refus du tiers d'adhérer au GEPSL 25.

A noter que l'absence d'adhésion entraîne de plein droit l'assujettissement à la TVA des factures et ce quel que soit la qualité du tiers au regard de la TVA.

Article 5 – Facturation et frais de gestion

Toute opération de mise à disposition s'accompagne du paiement des salaires, des charges sociales, des frais liés aux visites médicales, assurances, mutuelles, formation continue, taxe d'apprentissage etc...

Toute opération de mise à disposition de personnel s'accompagne également du paiement de frais de gestion qui concourent à la prise en charge des frais de fonctionnement du GEPSL 25 à savoir notamment : gestion du dossier salarié, gestion des feuilles de paye, paiement des salariés permanents, suivi juridique et comptable, frais de structure, etc...

La facture sera émise au plus tard le 25 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. La facture sera déposée sur l'espace client de l'adhérent. Le paiement s'effectuera selon les conditions mentionnées sur la facture.

Article 5 bis – Facturation au regard de l'article 261 B du CGI

Au regard de l'article 261 B du CGI, l'adhésion au GEPSL 25 des membres non assujettis à TVA permet d'exonérer à TVA les factures au titre des prestations du GEPSL 25.

Est rappelé ici, que l'assujettissement à la TVA du secteur d'activité des mises à disposition durant la période de la présente convention, entraîne de fait un assujettissement à TVA des factures des prestations du GEPSL 25.

Aussi, il est demandé au tiers de valider sa situation en cochant l'une des cases suivantes :

J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur assujetti à la TVA de mes activités et accepte en conséquence que la facturation de cette mise à disposition soit soumise à TVA.

J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur non assujetti à la TVA de mes activités pour bénéficier d'une facturation exonérée de TVA selon l'article 261 B du CGI. **De fait, je m'engage à informer immédiatement le GEPSL 25 de tout changement relatif à ma situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.**

A noter que toute absence de renseignement sur la situation fiscale de l'adhérent entraîne une facturation soumise à TVA de plein droit.

Article 6 - Responsabilité de l'adhérent

Pour chaque salarié mis à sa disposition, l'adhérent est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GEPSL 25. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent.

L'adhérent s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'adhérent.

Le GEPSL 25 se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis

à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'adhérent pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'adhérent au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

L'adhérent bénéficiaire des prestations de services décrites à l'article 1 ci-dessus s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, au GEPSL 25, prestataire, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations (relevés d'heures, congés, absences etc...).

Article 7 – Conditions de travail

Les dates de congés payés sont fixées en tenant compte des nécessités de service de l'adhérent. L'adhérent est responsable, pendant le temps de travail dans son établissement, des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives.

L'adhérent doit porter, dans un délai de 48h, à la connaissance du GEPSL 25 les accidents du travail survenant au salarié mis à disposition.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant éventuellement être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention, qui prend effet à compter du 6 janvier 2025 est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture de trois mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

Article 9 – Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Tous les adhérents du GEPSL 25 sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du GEPSL 25.



ANNEXE CONDITIONS FINANCIERES

Conclue entre l'association **GEP SL 25** et l'adhérent ci-dessous désigné.

SALARIÉ Mis(e) à disposition	ADHÉRENT
Nom : KESSAB RYAD	Raison Sociale : MAIRIE BESANCON
Tel :	SIRET :
Portable : 0688374883	Adresse : rue megevand 25000 besancon
Mail : ryadkessab@gmail.com	Responsable : VIGNOT ANNE
	Fonction : MAIRE

AFFECTATION / PLANNING

Missions : Chargé de mission

Type Public :

Lieu de travail : Besançon

Début d'activité : 06/01/2025

Fin d'activité : 31/12/2026

Période d'essai jusqu'au :

Durée hebdomadaire : 35h

Durée Mensuelle : 151.67h

Durée Globale :

Forfait :

Nombre de forfaits :

Montant facturé :

Planning : Intervention selon le planning établi par l'Etat et la Ville de Besançon Facturation établie annuellement à la Mairie : - 31 mars 2025 : 35 000€ - 31 mars 2026 : 35 000€

COMPLEMENT CONVENTION

NATURE DU CONTRAT

Catégorie : TECHNICIENS

Groupe : 4

Type de Contrat : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D ACTIVITE

Règle de repos : Chapitre 5 de la CCNS

Option du Repos : Non concerné

Convention : Convention collective du sport N°2511 du 26/11/2006

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Total
Taux horaire		35,26 €	

MENSUEL (moyenne lissage)	151,67	35,26 €	5 347,88 €
Frais de gestion	1	188,00 €	188,00 €
TOTAL mensuel			5 535,88 €

GLOBAL année	1820,04	35,26 €	64 174,61 €
Frais de gestion	12	188,00 €	2 256,00 €
TOTAL global			66 430,61 €

REMARQUE : Pour les postes bénéficiant de subventions, les tarifs indiqués sont susceptibles d'être ajustés en fonction des décisions notifiées par les organismes financeurs (modification des montants des subventions ou refus tardifs).

L'adhérent soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales, partie intégrante de la présente annexe, et les accepter.

GEPSL 25



L'ADHERENT (Représentant dûment habilité)

:

QUALITE DU TIERS AU REGARD DE LA TVA – Année 2024

Attestation relative à la convention de mise à disposition concernant le salarié Monsieur KESSAB RYAD au tiers

MAIRIE BESANCON dont le siège social est situé à 2 RUE MEGEVAND - 25034 BESANCON CEDEX,

Enregistré sous le numéro SIRET ,

Représenté par Monsieur VIGNOT ANNE, en qualité de MAIRE.

Ci-après nommé **MAIRIE BESANCON**

Cotisation annuelle

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant forfaitaire de 20 euros HT, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement. Cette cotisation est due quel que soit le volume d'heures ou le nombre de salariés mis à disposition. Le montant de la cotisation peut être révisé par simple décision de l'assemblée générale.

L'adhésion se renouvelle par période d'un an. La qualité d'adhérent perdure tant qu'une annexe est en cours.

Par défaut, le TIERS accepte d'adhérer au Groupement d'Employeurs. En cas de refus d'adhésion, la case suivante doit être cochée :

: Refus du tiers d'adhérer au Groupement d'Employeurs.

A noter que l'absence d'adhésion entraîne de plein droit l'assujettissement à la TVA des factures et ce quelque-soit la qualité du tiers au regard de la TVA.

Facturation au regard de l'article 261 B du CGI

Au regard de l'article 261 B du CGI, l'adhésion au Groupement d'Employeurs des membres non assujettis à TVA permet d'exonérer à TVA les factures au titre des prestations du Groupement d'Employeurs.

Est rappelé ici, que l'assujettissement à la TVA du secteur d'activité des mises à disposition durant la période de la présente convention, entraîne de fait un assujettissement à TVA des factures des prestations du Groupement d'Employeurs.

Aussi, il est demandé au tiers de valider sa situation en cochant l'une des cases suivantes :

J'atteste sur l'honneur que la mise à disposition de Monsieur KESSAB RYAD **concerne le secteur assujetti à la TVA de mes activités** et accepte en conséquence que la facturation de cette mise à disposition soit soumise à TVA.

J'atteste sur l'honneur que la mise à disposition de Monsieur KESSAB RYAD **concerne le secteur NON ASSUJETTI à la TVA** de mes activités pour bénéficier d'une facturation exonérée de TVA selon l'article 261 B du CGI. **De fait, je m'engage à informer immédiatement le Groupement d'Employeurs de tout changement relatif à ma situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.**

A noter que toute absence de renseignement sur la situation fiscale de l'adhérent entraîne une facturation soumise à TVA de plein droit.

MAIRIE BESANCON (*Représentant dûment habilité*)

VIGNOT ANNE, MAIRE

Conditions générales

PREAMBULE

Les objectifs du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS DU DOUBS ET TERRITOIRE DE BELFORT, ci-après désignée l'Association, consistent à promouvoir l'emploi.

Le cosignataire de la présente annexe est désigné ci-après l'Adhérent, est présumé être directement et personnellement bénéficiaire des interventions des salariés de l'Association, la sous-traitance étant interdite.

I OBJET

L'annexe conditions financières vient fixer, en complément du règlement intérieur de l'Association et de la convention de mise à disposition, les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle peut faire expressément référence ou renvoyer aux dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association.

II TEXTES LEGAUX APPLICABLES A LA PRESENTE ANNEXE

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail, et notamment ses articles L.1253-1 et suivants.

III CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESENTE ANNEXE

1 LES OBLIGATIONS DES PARTIES

1-a Rupture de la période d'essai du contrat du salarié

Calcul de la durée du délai de prévenance	
Présence du salarié dans l'Association	Délai de prévenance
7 jours maximum	24 h
Entre 8 jours et 1 mois	48 h
Après 1 mois	2 semaines
Après 3 mois	1 mois

1-b Inscription au registre du personnel

L'Adhérent doit inscrire le salarié mis à sa disposition sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par ... », la dénomination et l'adresse de l'Association, en précisant la date de début, la durée et le type d'annexe.

1-c Effectif de l'Adhérent

Le salarié mis à disposition est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'Adhérent prorata temporis pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel sauf pour les contrats on concernés du fait apprentissage, PEC, Contrat de Professionnalisation...

1-d Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'Association. Les éventuelles obligations liées à une surveillance spéciale incombent à l'Adhérent.

1-e Droits collectifs

Le salarié mis à disposition est considéré par l'Adhérent comme tout autre salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'Adhérent. Le salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'Adhérent à propos des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives. L'Adhérent doit donc, en toute circonstance, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et d'hygiène au travail.

1-f Absences

Toute absence du salarié mis à disposition doit être signalée immédiatement à l'Association par l'Adhérent. Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré par l'Association en fonction des dispositions légales et conventionnelles. L'association ne saurait être tenue pour responsable des absences du salarié notamment si celles-ci sont injustifiées.

1-g Accident de travail

L'Adhérent doit immédiatement signaler les accidents de travail du salarié mis à disposition à l'Association au plus tard dans les 48h, au service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et à l'Inspecteur du Travail. L'Association établit la déclaration d'accident de travail. Lorsque l'accident de travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'Adhérent qu'incombe directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

1-h Responsabilité civile

L'Association délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'Adhérent dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'Adhérent est considéré comme commettant du salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail au service de l'Adhérent, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le salarié mis à disposition entre donc dans la police d'assurances de l'Adhérent. À cet effet, l'Adhérent déclare expressément avoir contracté et maintenu en état de validité toutes les assurances propres à garantir la totalité des risques liés à l'exécution de la présente annexe et à l'activité qui en découle. L'Adhérent renonce ainsi à tout recours contre l'Association en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le salarié mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion du travail.

1-i Discipline

L'Association reste seule apte à prendre d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'égard du salarié dans le respect des procédures en vigueur et du règlement intérieur de l'Association. L'Adhérent doit informer l'Association des difficultés éventuelles qu'il rencontre avec le salarié mis à sa disposition. Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'Association mais aussi celui de la structure de l'Adhérent durant la période de mise à disposition.

1-j Rémunération

La rémunération du salarié est entièrement versée par l'Association conformément au contrat de travail qui les lie. L'Adhérent ne pourra, en aucun cas, verser une rémunération, une prime, un complément ou quelque avantage que ce soit au salarié mis à sa disposition, sauf accord préalable écrit de l'Association.

1-k Activités et horaires

Le salarié participera aux activités de l'Adhérent et aux horaires conformément à ce qui a été prévu dans la présente annexe.

Pour le calcul de ses heures, le salarié devra, au plus tard le dernier jour du mois, remettre à l'Association un relevé d'heures indiquant les heures effectives au sein de l'Adhérent, ce dernier devant y apposer sa signature et son cachet afin d'en certifier l'exactitude. L'Adhérent doit assurer le suivi des heures effectuées par le salarié afin de vérifier la conformité avec le temps de travail prévu au contrat.

2 CONDITIONS FINANCIERES

2-a Dépôt de garantie

L'Association se réserve le droit, de demander à l'Adhérent de verser un dépôt de garantie correspondant à deux mois de salaire et de charges sociales. Cette somme vise à garantir le paiement des salaires et des charges en cas de défaillance de l'Adhérent dans ses obligations de paiement des factures qui lui seront transmises.

Ce dépôt de garantie sera inscrit sur la première facture adressée à l'Adhérent. Ce dépôt de garantie est remboursable.

2-b Facturation et avance de trésorerie

La facturation se fait sur la base d'un taux horaire figurant dans la présente annexe, comprenant le salaire, les charges sociales et les frais de gestion.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par le salarié et certifié par l'Adhérent, tel que défini à l'article III-1-k des présentes conditions générales.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelle et/ou du plafond de la sécurité sociale,
- Augmentation des minimas conventionnels,
- Diminution ou abandon des aides à l'emploi (Etat, Région, Département...)

La facture sera émise au plus tard le 15 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. Les absences temporaires et dûment justifiées du salarié mis à disposition feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien du salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

2-c Assujettissement à la TVA : Art 261 B du CGI

L'Adhérent déclare et certifie sur l'honneur que la mise à disposition concerne son secteur d'action non assujetti à la TVA, ceci afin d'obtenir la possibilité de bénéficier d'une facturation exonérée à la TVA selon l'article 261 B du CGI.

Il s'engage à informer immédiatement le Groupement d'Employeurs de tout changement relatif à sa situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.

3 FIN DE L'ANNEXE CONDITIONS FINANCIERES

3-a Retrait du salarié par le l'Association

L'Association se réserve le droit de retirer sans préavis ni indemnité le salarié mis à disposition de l'Adhérent pour le non-respect de la présente annexe par ce dernier.

3-b Résiliation

➤ Résiliation pour faute

Chaque partie à la présente annexe peut résilier unilatéralement la présente annexe pour manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours à compter de son envoi, le cachet de La Poste faisant foi.

La résiliation sera elle-même notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Constitue un manquement grave de l'Adhérent :

- Le non-paiement des sommes dues,
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition,
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié mis à disposition telles que prévues dans la présente annexe et le Code du Travail.

Constitue un manquement grave de l'Association :

- Le non-respect de ses obligations telles que prévues par la présente annexe, la convention de mise à disposition et le Code du travail

Toutefois, ne constitue pas un manquement grave imputable à l'Association :

- Les absences du salarié mis à disposition de quelque nature que ce soit,
- La mauvaise qualité du travail du salarié mis à disposition ou encore son comportement général,
- L'impossibilité de prévoir au remplacement du salarié mis à disposition absent.

➤ Résiliation sans motif

Par ailleurs, si l'Adhérent décide également de rompre sans motif la présente annexe, il devra procéder par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect **d'un préavis de 3 mois**. L'Adhérent sera automatiquement redevable d'une indemnité définitive correspondant aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant dus jusqu'au terme.